

Décision individuelle

N° DI – 2026 – 018

Pétitionnaire : LARREY Frédéric - Les Films Du Vivant

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol par aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : île du Frioul, archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N° DI-2025-211 autorisant des prises de vues sous-marines du 27 septembre 2025 au 27 juin 2026 pour la réalisation du film documentaire « Mare Nostrum » ;

Considérant la demande formulée le 20 janvier 2026, par Les Films Du Vivant représentée par LARREY Frédéric ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un projet de film documentaire ;

Considérant que le témoignage vidéo-photographique a vocation à porter les messages de l'institution sur l'environnement marin ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Les Films Du Vivant représentée par LARREY Frédéric, est autorisée à réaliser des prises de vues et effectuer un survol par aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres le 6 février 2026 et le 20 novembre 2026 pour la réalisation d'un film documentaire de 52 minutes « Mare Nostrum » diffusé sur France 3 PACA, associé à une exposition photo et des articles de presse promotionnelle dans des magazines nature et grand public. La réalisation de ce documentaire est faite

en lien avec les missions scientifiques du Parc National des Calanques et suit le trajet de la Daurade Royale en portant un message de conservation de la biodiversité.

Les plans tournés en février captent depuis le bateau le marquage des loups dans le secteur des îles. Les plans tournés en octobre portent sur les pêcheurs de daurades dans le secteur des îles.

Article 2 : Moyens techniques

Les pilotes du drone sont Frédéric Larrey et Aurélien Prudor. Le drone utilisé est un drone mavic 3 et un drone mavic mini 5 pro. Le drone décolle depuis le navire de « Les Films du Vivant ». 2 vols maximum de 25 minutes maximum sont réalisées par jour.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
3. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune
4. **le drone respectera une distance horizontale minimale de 300m avec les îles et la côte** ;
5. **les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite** ;
6. la mention suivante devra figurer au générique : « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation, renouvelable sur simple demande, est délivrée pour le 6 février 2026 et le 20 novembre 2026. En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 février 2026

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.